

du 12 Octobre 1970

portant modification de certaines dispositions de l'Arrêté n° 766/AE du 24 juillet 1940, réglementant la production et le conditionnement du coton au Dahomey, et de l'Arrêté n° 1257/AGRO du 29 avril 1955 prescrivant l'arrachage et l'incinération de tous les plants de cotonnier dans les zones d'isolement et de première multiplication des variétés ISHAN et ALLEN au Dahomey.-

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

- VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;
  - VU l'Ordonnance n° 70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel ;
  - VU le Décret n° 70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;
  - VU le Décret n° 544/PR/MDRC du 29 décembre 1966, modifiant le décret n° 63-3/PR/MAC du 14 janvier 1963, portant réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de la Coopération ;
  - VU l'Arrêté n° 766/AE du 24 juillet 1940, réglementant la production et le conditionnement du coton au Dahomey ;
  - VU l'Arrêté n° 1257/AGRO du 29 avril 1955, prescrivant l'arrachage et l'incinération de tous les plants de cotonnier dans les zones d'isolement et de première multiplication des variétés ISHAN et ALLEN au Dahomey ;
  - SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de la Coopération ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- L'article 7 de l'Arrêté n° 766/AE du 24 juillet 1940 et l'article 1er de l'Arrêté n° 1257/AGRO du 29 avril 1955 prescrivant l'arrachage et l'incinération des vieux cotonniers sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après.

ARTICLE 2.- En vue de limiter la pullulation et les dégâts des ennemis et parasites des cotonniers sur toute l'étendue du Territoire National, l'arrachage et l'incinération de tous les cotonniers, spontanés ou provenant des cultures précédentes, sont rendus obligatoires avant de nouveaux semis.

ARTICLE 3.- L'arrachage et l'incinération des cotonniers devront commencer dès la fin des récoltes, sous le contrôle des agents des Services du Développement Rural. Chaque année, les dates limites d'exécution de ces prescriptions seront fixées pour chacune des variétés de cotonniers cultivés, par un arrêté du Ministre du Développement Rural et de la Coopération.

ARTICLE 4.- Les infractions aux dispositions du présent décret seront punies d'une amende de 5 000 à 10 000 francs, et d'un emprisonnement de 15 jours à 1 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 5.- Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 12 Octobre 1970



Hubert MAGA

par le Conseil Présidentiel,



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre du Développement Rural et de la Coopération,



Mama CHABI

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

AMPLIATIONS : PCP 6 - MCP 4 -  
MDRC et Services 20 - MJL 6 -  
DEP-DGAJL-Dtion.Stat. 6 - HC 3  
Trésor 4 - Préfets 6 - DAI 4 -  
Ministères 10 - CS 6 - IAA 1  
DCCT-DN-IGF-JORD 4 -  
Gde Chanc. 1.

Michel TOKO